



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2026-24

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE LIEE AU NOMBRE D'ASSISTANTES MATERNELLES DU RELAIS PETITE ENFANCE BASSIN MINIER – ANNEE 2026

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 214-9 à D.214-10 ;

Vu la délibération n° 2026-24 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire des pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales et notamment, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant que le Département des Bouches-du-Rhône peut octroyer des subventions aux communes afin de les soutenir dans leur politique d'action sociale visant à améliorer l'accessibilité aux modes d'accueil (collectifs ou individuels),

Considérant que la subvention est calculée en fonction du nombre d'assistants maternels agréés sur le territoire du relais au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que le territoire comptait 60 assistants maternels agréés au 31 décembre 2025 ;

Considérant l'éligibilité de la commune au bénéfice de cette aide ;

D E C I D E

Article 1 :

De solliciter une subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif d'aide au fonctionnement du Relais petite enfance Bassin Minier pour un montant total de **1 800 euros** (soit 60 x 30 euros).

Article 2 :

D'imputer les recettes correspondantes au budget communal 2026.

Article 3 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la commune.

Article 4 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 :

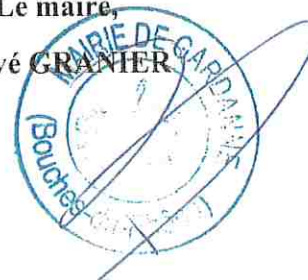
Le Directeur général des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 14 avril 2026

Par délégation du conseil municipal

Le maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Hôtel de ville, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Transmise au contrôle de légalité le : 22 MAI 2026

Publiée le : 22 MAI 2026